

Assurance habitation : Délais relatifs au renouvellement, à la résiliation ou à l'annulation des contrats en assurance des particuliers

Il existe des dispositions dans la loi qui balisent les obligations des assureurs et des assurés quant aux délais de notifications et de prises d'effet lors du renouvellement, de la résiliation ou de l'annulation des contrats en assurance de dommages. Voici un aide-mémoire vous permettant de fournir les explications nécessaires et utiles à vos clients.



A Cet outil ne constitue pas un avis juridique. De plus, il ne constitue pas un rappel de vos obligations déontologiques liées au **renouvellement des contrats** ou lors d'une **fin de mandat**.

À L'ÉCHÉANCE

CAS	COMMENT ?	PRISE D'EFFET
RENOUVELLEMENT même montant, prime et protections	Bien que la loi ne prévoise pas un renouvellement automatique , l'assureur envoie habituellement un avis de renouvellement 30 jours au préalable. ★ Assurez-vous que les protections offertes répondent toujours aux besoins de l'assuré!	À l'échéance
RENOUVELLEMENT avec modification par l'assureur	Avis écrit à l'assuré au moins 30 jours avant l'échéance du contrat. ★ Avisez le client dès que vous le savez! ★ Si l'assureur apporte des modifications diminuant les protections au contrat ou augmentant les obligations de l'assuré, il doit l'en informer dans un document distinct . (Art. 2405 C.c.Q.)	À l'échéance
NON-RENOUVELLEMENT par l'assureur	Avis non nécessaire: renouvellement pas automatique. L'assureur envoie habituellement un avis de non-renouvellement au moins 30 jours avant. ★ Avisez le client dès que vous le savez! ★ Pour les courtiers: le non-renouvellement par l'assureur n'entraîne pas automatiquement la fin de mandat.	À l'échéance
NON-RENOUVELLEMENT par l'assuré	Avis écrit à l'assureur. ★ Si l'assuré vous avise verbalement, notez au dossier la date à laquelle il vous a informé du non-renouvellement et confirmez-le lui par écrit. (Art. 2477 C.c.Q.)	À l'échéance

EN COURS DE TERME

CAS	COMMENT ?	PRISE D'EFFET
RÉSILIATION par l'assureur	Possible en tout temps par un avis écrit à l'assuré, par exemple en cas de non-paiement de la prime. ★ La prime est remboursée au prorata. (Art. 2477 et 2479 C.c.Q.)	15 jours après la réception de l'avis.
RÉSILIATION par l'assuré	Avis écrit à l'assureur. ★ Si l'assuré vous avise verbalement, notez au dossier sa demande ainsi que la date de résiliation souhaitée et confirmez-le lui par écrit. ★ Pénalités applicables selon le tableau de résiliation de courte durée. (Art. 2477 et 2479 C.c.Q.)	Date mentionnée dans l'avis.
RÉSOLUTION par l'assuré d'un contrat conclu par Internet ou par la DSR	Internet: Dans les 10 jours de la réception du contrat, l'assuré doit remplir et envoyer l'avis de résolution de l'annexe 1 du <i>Règlement sur les modes alternatifs de distribution</i> . (Art. 64 L.A.) Distribution sans représentant (DSR): Dans les 10 jours de la signature du contrat, l'assuré doit remplir et envoyer l'avis de résolution de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les modes alternatifs de distribution</i> . (Art. 440 LDPSF) ★ Aucune pénalité applicable.	À la réception par l'assureur de l'avis de résolution.
MODIFICATION DE PRIME par l'assureur à la suite d'une aggravation de risque déclarée par l'assuré	Avis écrit à l'assuré. (Art. 2466 et 2467 C.c.Q.)	L'assuré a 30 jours pour accepter la nouvelle prime, sinon le contrat cesse d'être en vigueur.
MODIFICATION DES PROTECTIONS par l'assureur	Avis écrit à l'assuré. ★ En cas de réduction des protections ou d'un accroissement des obligations de l'assuré en cours de terme, ce dernier doit consentir par écrit à cette modification. (Art. 2405 C.c.Q.)	
ANNULATION par l'assureur (ab initio).	Annulation possible seulement en cas de fausses déclarations ou de réticences de l'assuré qui influencent la décision de l'assureur d'accepter le risque. ★ Remboursement de la prime perçue par l'assureur. (Art. 2410 C.c.Q.)	

IMPORTANT

- En cas de **non-renouvellement** ou de **résiliation**, votre client doit souscrire une nouvelle assurance avec un autre assureur s'il veut demeurer assuré. Le Centre d'information sur les assurances du BAC pourrait prêter assistance.
- Lorsqu'un **avis écrit** doit être envoyé à un assuré, il doit l'être à chacun des assurés nommés au contrat. Il en est de même pour les avis de non-renouvellement et les demandes de résiliation par l'assuré, chacun des assurés nommés au contrat doivent les signer.
(Art. 2477 C.c.Q.)

Code civil du Québec (C.c.Q.)

2405. En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré 30 jours après la réception du document.

2410. Sous réserve des dispositions relatives à la déclaration de l'âge et du risque, les fausses déclarations et les réticences du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances en cause entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

2411. En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

2466. L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

Lorsque l'assuré ne remplit pas cette obligation, les dispositions de l'article 2411 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2467. L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après un sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

2477. L'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis qui doit être envoyé à chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu 15 jours après la réception du préavis par l'assuré à sa dernière adresse connue.

Le contrat d'assurance peut aussi être résilié sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés nommés dans la police. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis.

Les assurés nommés dans la police peuvent toutefois confier à un ou plusieurs d'entre eux le mandat de recevoir ou d'expédier l'avis de résiliation.

2479. Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée au jour le jour si la résiliation procède de lui ou d'après le taux à court terme si elle procède de l'assuré; il est alors tenu de rembourser le trop-perçu de prime.

Loi sur les assureurs (L.A.)

64. . Le preneur d'un contrat d'assurance peut, si aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui au moment où il y a consenti, le résoudre dans les 10 jours suivant la réception de la police, à moins qu'à ce moment il n'ait déjà pris fin. [...]

Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.